



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2002/L.38  
12 août 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-quatrième session  
Point 5 b) de l'ordre du jour

**PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION:  
PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION ET PROTECTION  
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

M. Alfonso Martínez, M. Guissé, M<sup>me</sup> Hampson, M<sup>me</sup> Motoc et M. Yokota:  
projet de résolution

**2002/... Décennie internationale des populations autochtones**

*La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies, énoncé dans la Charte, est de «réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion»,

*Rappelant* la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones,

*Rappelant également* que la Décennie a pour objet de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, ainsi que leurs terres et leurs ressources,

*Rappelant en outre* la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités détaillé de la Décennie internationale des populations autochtones,

*Rappelant* que l'Assemblée générale a souligné, dans ses résolutions 50/157 et 52/108 du 12 décembre 1997, qu'il fallait formuler les objectifs de la Décennie en visant des résultats quantifiables qui permettent d'améliorer les conditions de vie des populations autochtones et procéder à des évaluations au milieu et à la fin de la Décennie,

*Ayant à l'esprit* le dernier rapport du Secrétaire général sur le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (A/56/206),

*Rappelant* sa résolution 2001/12 du 15 août 2001,

*Notant avec une préoccupation particulière* le retard dans l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, un des principaux objectifs de la Décennie,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa vingtième session (E/CN.4/Sub.2/2002/24),

1. *Se félicite* de la célébration, le 26 juillet 2002, de la Journée internationale des populations autochtones;

2. *Recommande* que la célébration de la Journée internationale des populations autochtones ait lieu le quatrième jour de la vingt et unième session du Groupe de travail sur les populations autochtones pour garantir une participation aussi large que possible des peuples autochtones;

3. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/108 du 12 décembre 1997 de nommer le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones;
4. *Recommande* que le Coordonnateur de la Décennie engage les gouvernements et autres donateurs à verser des contributions généreuses au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie internationale des populations autochtones, notamment pour que les activités puissent être menées à bien avant la fin de la Décennie;
5. *Recommande* que l'on continue à se préoccuper de développer la participation des peuples autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie afin de mettre pleinement en œuvre le thème de la Décennie: «Populations autochtones: partenariat dans l'action»;
6. *Recommande vivement* que, conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit adopté dès que possible et au plus tard à la fin de la Décennie internationale, en 2003, et lance à cette fin un appel à tous ceux qui participent aux travaux du Groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme et à toutes les autres personnes concernées pour qu'ils mettent en pratique de nouveaux moyens plus dynamiques de consultation et d'édification d'un consensus, de façon à accélérer l'établissement du projet de déclaration;
7. *Se félicite* de la création de l'instance permanente sur les questions autochtones;
8. *Note* les vues exprimées à la vingtième session du Groupe de travail sur les populations autochtones par le groupe officieux des populations autochtones (indigenous caucus) et des observateurs autochtones et non-autochtones, selon lesquels il ne fallait pas considérer la création d'une instance permanente comme justifiant nécessairement la dissolution du Groupe de travail, qui devrait continuer de s'acquitter du mandat étendu et souple que lui a confié le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982;
9. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'Atelier sur les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de

l'extraction minière, et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/3) tenu à Genève du 5 au 7 décembre 2001, le rapport du troisième Séminaire sur le thème «Le multiculturalisme en Afrique: comment réaliser une intégration pacifique et constructive dans les situations intéressant les minorités et les peuples autochtones» (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/4) tenu à Gaborone du 18 au 22 février 2002, et le rapport concernant le débat sur les médias autochtones tenu à Durban pendant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2002/5) organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de la Décennie internationale;

10. *Recommande* au Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en concertation avec les gouvernements intéressés, d'organiser des réunions et d'autres activités dans toutes les régions du monde, dans le cadre de la Décennie internationale, notamment pour sensibiliser l'opinion publique aux questions autochtones;

11. *Recommande également* au Haut-Commissaire d'organiser un séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones, afin de débattre du suivi éventuel de l'étude sur la question achevée par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez (E/CN.4/Sub.2/1999/20) et d'étudier les moyens de mettre en œuvre les recommandations contenues dans cette étude;

12. *Invite* M. Alfonso Martínez à établir un bref document de travail répertoriant les thèmes et les résultats possibles du Séminaire sur les traités, afin qu'il puisse éventuellement être soumis à la Commission des droits de l'homme, pour examen, à sa cinquante-neuvième session;

13. *Recommande* au Haut-Commissaire d'organiser, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations compétentes, un atelier de suivi sur les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière, et les droits de l'homme, afin de contribuer aux activités en cours du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, qui relève de la Sous-Commission;

14. *Invite* le Haut-Commissaire à envisager la possibilité d'organiser une conférence sur les populations autochtones en 2004 en vue de faire le bilan de la Décennie et de formuler des recommandations en ce qui concerne l'action future intéressant les populations autochtones;

15. *Félicite* le groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie du travail qu'il a accompli;

16. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2002/ \_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_ août 2002 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, décide de recommander au Conseil économique et social d'inviter le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à organiser, avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones, un séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones pour étudier les moyens d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez (E/CN.4/Sub.2/1999/20).».

-----